

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°SA24536AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALLIANCE FORET BOIS - 540 Route de Périgueux - 24140 VILLAMBLARD en date du 14/10/2024,

Considérant que pour permettre le débardage de bois, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D46, sur le territoire de la commune de VITRAC du 05/11/2024 au 15/11/2024 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 05/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024 inclus, il sera mis en place un alternat par feux de chantier CF24 pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D46 du PR 13+060 au PR 13+130, sur le territoire de la commune de VITRAC.

L'arrêt maximal dans les deux sens sera autorisé pour une durée maximal de 10 minutes.

Une signalisation temporaire lestée sera mis en place pendant toute la durée du chantier. Pas de B15/C18 ni de feux.

La zone est sinueuse et une attention particulière devra se faire au niveau de la file d'attente pour que le

dernier véhicule de la file soit visible à 100m minimum.

Une signalisation d'approche devra être mise en place 150m avant la zone de traversée par l'engin.

Panneau danger particulier "AK14" + bavette "sortie de chantier".

La chaussée devra être maintenue dans un bon état de propreté (si boue ou salissures diverses procéder sans délai au balayage de la zone)

Aucune dégradation n'est relevée sur la chaussée avant travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 100 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise ALLIANCE FORET BOIS chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable ALLIANCE FORET BOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
le Maire de la commune de VITRAC,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**